



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

5 DECEMBRE 1996

PROJETS DE DECRET

CONTENANT LE DEUXIEME AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996

CONTENANT LE DEUXIEME AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996 ET ADAPTANT LE DECRET
CONTENANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE 1997(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **MALISOUX**

(1) Voir Doc. Conseil n° 5-I-2 (1995-1996) n° 1, 5-II-2 (1995-1996) n°s 1 à 7, 109 (1995-1996) n° 1 et 110 (1995-1996) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, a examiné, au cours de sa réunion du 3 décembre 1996, le projet de décret contenant le deuxième ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 et, conjointement, le projet de décret contenant le deuxième ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 et adaptant le décret contenant le budget général des Dépenses de 1997, la proposition de décret modifiant le décret de la Communauté française du 20 décembre 1995 contenant le budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1996, créant un nouveau programme 4 « Aides aux associations ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture françaises » de la Division organique 61 « Affaires générales » du secteur « Culture et Communication » de M. Ducarme et consorts [Doc. Conseil n° 109 (1995-1996) n° 1] et la proposition de décret modifiant le décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 contenant le budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1997, créant un nouveau programme 4 « Aides aux associations ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture françaises » de la division organique 61 « Affaires générales » du secteur « Culture et Communication » de M. Ducarme et consorts [Doc. 110 (1995-1996) n° 1] (1).

(1) Présents:

Mme Dupuis, Présidente, MM. Antoine, Barbeaux, Biefnot, Mme Bouarfa (en remplacement de M. Donfut), MM. Cheron, Deffet, Mme Docq, MM. Ducarme, Harmel, Hinnekens, Knoops, Léonard, Santkin, Mme Servais, MM. Vancrombruggen, Malisoux, rapporteur.

Excusé:

M. Donfut.

Assistaient également à la réunion:

Mme Bertouille, membre du Conseil,

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement,

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

MM. de Viron, directeur de cabinet adjoint, Louis, directeur de cabinet adjoint, Maene, conseiller, Block, représentant le cabinet de Mme Onkelinx,

MM. Buelen, Gypens, Vankerkhove, directeurs de cabinet adjoints, représentant le cabinet de M. Grafé,

MM. Martin, directeur de cabinet, MM. Délaunois, Tournemenne, directeurs de cabinet adjoints, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe,

M. Decoux, auditeur, Mmes Machtens et Dubuisson, auditrices adjointes, représentant la Cour des comptes,

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,

M. Francq, expert du groupe PS,

M. Mulatin, expert du groupe PRL-FDF,

M. Nollet, expert du groupe Ecolo.

I. EXPOSE DU MINISTRE DU BUDGET

Le projet de décret portant deuxième ajustement du budget général des Dépenses de l'année 1996 qui vous est présenté comporte une innovation dans son intitulé décrétal dans la mesure où il adapte, outre le budget général des Dépenses de 1996, le budget général des Dépenses de l'année 1997 dont l'exécution n'est évidemment pas entamée.

Le ministre estime que cette situation nécessite une explication.

En effet, le ministre rappelle que la Cour d'arbitrage, par un arrêt du 3 octobre 1996, a annulé un programme du budget de 1995 dans la mesure où il concernait l'attribution de subsides à diverses associations exerçant leur activité dans les communes à statut linguistique spécial, à savoir les communes de la périphérie bruxelloise ainsi que la commune de Fourons.

La motivation de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, précise le ministre, était essentiellement formelle étant donné qu'elle portait sur l'inadéquation du libellé du programme concerné, c'est-à-dire le programme 3 de la division organique 61, rédigé en ces termes « Aides aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial ».

Par ailleurs, l'arrêt rappelait clairement le droit pour la Communauté française de procéder à la promotion de la langue et de la culture françaises au-delà de son ressort territorial.

Dans ces conditions, il convenait, déclare le ministre, à la fois, de régulariser les dépenses effectuées sur les positions budgétaires de 1995 annulées par l'arrêt de la Cour d'arbitrage, et d'adapter le schéma des budgets de 1996 et de 1997 conformément à son prescrit et sans porter atteinte aux droits des bénéficiaires.

C'est, en fait, l'objet de l'article 2 du dispositif pour ce qui concerne les dépenses de 1995 et le budget initial de 1996, et de l'article 4 du même dispositif qui procède, dès à présent, à la nécessaire correction du budget de 1997, ce qui justifie l'intitulé particulier du projet de décret.

Le nouveau libellé de l'allocation de base concernée sera donc le suivant: « Subventions allouées dans le cadre de l'information, de la promotion et du rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme ».

Le ministre explique que les dispositions en question sont neutres d'un point de vue budgétaire.

Le deuxième ajustement qui vous est présenté relativement au budget de la Communauté de 1996 constitue une première dans la pratique budgétaire de l'institution qui n'a jamais connu qu'une seule série d'ajustements de son budget initial.

Le ministre justifie ce second feuillet par le fait que cette année, pour la première fois également, le premier feuillet ayant été élaboré dans le courant du premier semestre, une série d'ajustements complémentaires s'imposaient en raison de l'évolution ultérieure de la situation des recettes et des dépenses, situation qu'il convenait de rencontrer par souci de bonne gestion et de maintien des équilibres budgétaires globaux consacrés par le budget initial et son premier ajustement.

*
* *

Le ministre précise que les recettes s'élèvent, hors amortissements de la dette et fonds budgétaires, à 223 653,2 millions, en diminution de 212,9 millions par rapport au premier ajustement, compte tenu d'une capacité d'emprunt à plus d'un an de 6 107,6 millions, montant d'ailleurs inchangé par rapport au premier ajustement et conforme à la norme recommandée par le Conseil supérieur des Finances.

La réduction des recettes est imputable à l'absence d'effet en 1996 des mesures prévues en matière de droits d'équivalence (-215 millions) et de droits d'homologation (-35 millions) partiellement compensés par la correction de la cotisation de responsabilisation pension de l'année 1995, qui détermine une rentrée de 37,1 millions.

Pour ce qui concerne les dépenses, hors amortissements de la dette et crédits variables, ces derniers s'inscrivant structurellement dans le cadre des recettes leur affectées, leur montant total est égal à celui des moyens et s'élève donc à 223 653,2 millions.

Le ministre propose d'examiner les principaux ajustements secteur par secteur.

D'une part, les dépenses afférentes au secteur de la ministre-présidente, qui étaient autorisées à concurrence de 144 522,8 millions, lors du premier ajustement, sont ramenées à 144 471,2 millions.

La réduction nette opérée à concurrence de 51,6 millions est justifiée par un transfert de crédits de 78,8 millions vers le secteur de l'enseignement supérieur non universitaire correspondant à la rémunération du personnel de l'enseignement secondaire désigné provisoirement dans cet enseignement.

Un ajustement à la hausse des moyens existants est prévu à concurrence de 27,2 millions afin de faire face à des dépenses de 16,7 millions au profit des télévisions communautaires, dépenses dont la liquidation n'avait pu être visée par la Cour des Comptes en 1995, suite à un versement excédentaire de 20 millions en ce qui concerne la dotation de la RTBF, ce versement devant faire l'objet d'une régularisation par remboursement affecté au budget des Voies et Moyens de l'année concernée.

Par ailleurs, précise le ministre, un montant de 10,5 millions est prévu en années antérieures afin de donner une base juridique correcte aux dépenses effectuées à charge du programme du budget de 1995 annulé par la Cour d'arbitrage en son arrêt du 3 octobre 1996.

*
* *

Le second ajustement des crédits de ce secteur tient compte de l'impact réducteur sur les dépenses des retenues sur rémunérations en raison des grèves intervenues dans l'enseignement.

Cet impact, estimé par l'administration à quelque 750 millions, a permis de maintenir les dépenses de l'enseignement dans la limite des crédits votés précédemment.

A ce sujet, le Gouvernement a chargé le Comité permanent de contrôle budgétaire, étant donné le caractère non récurrent de l'économie enregistrée, d'examiner dans quelle mesure les objectifs d'économies structurelles arrêtés à ce jour seront effectivement rencontrés. Selon la première analyse effectuée sur base des données fournies par la ministre-présidente, la situation en la matière aurait évolué favorablement.

En ce qui concerne le secteur budgétaire du ministre de l'Enseignement supérieur, poursuit le ministre, le volume des dépenses de 35 389,6 millions, lors du premier feuillet, est porté à 35 671,8 millions.

L'ajustement net à la hausse de 282,2 millions concerne une série d'adaptations techniques, dont l'impact dans l'enseignement supérieur de l'application de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996, qui détermine un transfert de crédits de 78,8 millions en provenance des crédits de l'enseignement secondaire et de 3,2 millions en provenance des crédits de l'enseignement de promotion sociale.

Les autres facteurs de croissance ont trait à l'octroi de la tranche 1994, pour un montant de 60,3 millions, des crédits compensatoires de la réduction par le pouvoir fédéral de son

intervention en faveur des étudiants subventionnés par l'Administration générale de la Coopération au Développement.

L'impact additionnel des mesures de fin de carrière représente 53,1 millions, l'ajustement des crédits relatifs aux allocations de fin d'études 70 millions et la résorption d'un contentieux en matière de droits d'inscription dans l'enseignement supérieur 56,8 millions.

Le ministre explique que ces facteurs de croissance sont partiellement compensés par une réduction des crédits d'ordonnancement relatifs aux infrastructures sportives à concurrence de 40 millions.

Pour ce qui concerne le secteur du ministre de la Culture, le montant des crédits autorisés par le premier feuillet d'ajustement, soit 5 168,7 millions, est maintenu.

Enfin, les crédits du secteur du ministre du Budget, d'un montant global de 15 024,4 millions, connaissent une croissance nette de 114,3 millions correspondant essentiellement à une adaptation aux besoins constatés des crédits de la promotion sociale, soit 117,5 millions, compensés à concurrence de 3,2 millions par un transfert des moyens budgétaires vers le budget de l'enseignement supérieur non universitaire.

En ce qui concerne les aspects techniques de ces derniers ajustements, le ministre répondra aux questions éventuelles en réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur.

*
* *

En synthèse de ce qui précède, le ministre déclare que l'augmentation nette des crédits affectés aux politiques fonctionnelles de la Communauté est de 344,9 millions, soit une réduction de 51,6 millions dans le secteur de Mme Onkelinx, une augmentation de 282,2 millions dans le secteur de M. Grafé et de 114,3 millions dans le secteur qui est le sien.

Cette croissance nette des dépenses fonctionnelles, d'un montant global de 344,9 millions accrue de la moins-value en recettes de 212,9 millions, détermine un effort à réaliser par rapport au budget précédemment ajusté de 557,8 millions.

Le montant en question est intégralement couvert par une réduction des dépenses liées à la gestion de la dette, soit 458,1 millions et par une réduction à concurrence de 99,7 millions à provenir de la fixation par le pouvoir fédéral du montant de la cotisation de responsabilisation pension de 1996.

Le ministre du Budget conclut en soulignant que le Gouvernement a entendu maintenir, par souci responsable, le deuxième ajustement du budget de 1996 de la Communauté française sans surestimation de recettes et sans sous-estimation de dépenses, dans une perspective rigoureusement équilibrée.

II. EXPOSE DU REPRESENTANT DE LA COUR DES COMPTES

Observations de la Cour des Comptes en annexe 1

Avant d'aborder le second ajustement du budget 1996 de la Communauté française, le représentant de la Cour des comptes tient à dire quelques mots à propos de la délibération budgétaire adoptée par le Gouvernement de la Communauté française, le 21 novembre 1996, et qui vise à anticiper les effets de ce deuxième ajustement.

En effet, l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat a chargé la Cour des Comptes de communiquer ses observations aux Chambres législatives.

La Cour rappelle que ce type de délibération à portée générale ne répond pas aux conditions de cet article 44 qui précise que les dépassements budgétaires ne peuvent être autorisés que « dans les cas d'urgence amenés par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles ».

En effet, l'urgence invoquée résulte essentiellement du dépôt en fin d'exercice du second ajustement du budget 1996, ainsi que de la nécessité de pouvoir engager et ordonnancer des dépenses avant la fin de l'année, sans devoir attendre l'adoption du feuillet, éléments qui ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles.

Le représentant de la Cour aborde alors le projet du second ajustement 1996 qui apporte quelques modifications techniques et de faible ampleur qui sont sans incidence sur les équilibres budgétaires.

Hors produit d'emprunts et sections particulières, les recettes et les dépenses connaissent, en effet, une diminution identique de l'ordre de 0,13 p.c. par rapport au premier feuillet, soit un peu plus de 300 millions de francs.

Le solde net à financer se trouve, de ce fait, maintenu au niveau du déficit maximum admissible recommandé par le Conseil supérieur des Finances, à savoir 6 107,6 millions de francs.

En ce qui concerne les recettes, les différentes modifications, à la hausse ou à la baisse, sont commentées dans le document de la Cour et n'appellent pas de commentaire particulier.

Au niveau des dépenses, la Cour des Comptes constate une réduction globale des moyens d'action et de paiement résultant de mouvements en sens inverse.

Comme cela avait déjà été le cas lors du premier ajustement du budget pour 1996, les crédits du ministère de la Culture et des Affaires sociales et, dans une plus grande proportion, ceux destinés aux charges de la dette publique, sont comprimés au profit des crédits du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation. Les moyens de paiement de ce dernier ministère ont progressé de 0,53 p.c. par rapport au budget initial.

*
* *

En ce qui concerne le dispositif du budget général des dépenses, la Cour des Comptes relève que l'article 3 autorise le Gouvernement de la Communauté française, à garantir, à concurrence de 540 millions de francs, les emprunts contractés par la RTBF pour les besoins de financement de l'organisme. Ce point sera traité de manière plus détaillée dans la commission compétente pour l'audiovisuel.

Enfin, le représentant de la Cour termine par les budgets administratifs.

Sous réserve des remarques émises dans son rapport, la Cour n'a pas d'objection à formuler quant à la conformité des budgets administratifs ajustés au contenu et aux objectifs du budget général des dépenses tel que modifié par le deuxième ajustement.

1. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1.1. Aide à la Jeunesse (DO 33)

Au niveau de l'Aide à la Jeunesse, le représentant de la Cour relève que des moyens supplémentaires, justifiés par la nécessité d'adapter le système informatique de liquidation des subventions, auraient dû être attribués à une allocation de base de la DO 31 (Affaires générales secrétariat général), laquelle est destinée à couvrir les frais d'exploitation et de maintenance des applications informatiques du ministère de la Culture et des Affaires sociales. Dans le cas présent, les moyens nécessaires ont été trouvés au sein de la DO 33.

Pour le ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, poursuit le représentant de la Cour, la principale caractéristique est que les montants destinés aux traitements et aux subventions-traitements sont légè-

rement augmentés par le deuxième ajustement : la progression globale est de 0,2 p.c. par rapport au premier ajustement du budget pour 1996.

La hausse aurait certainement été plus importante si la Communauté française n'avait pu bénéficier des retenues pour jours de grève dont le produit est estimé à quelque 745 millions de francs. En effet, comme il en a été fait état dans le rapport consacré au premier feuillet d'ajustement, les mesures d'économies décidées en 1995 n'ont pas produit jusqu'à présent tous les effets attendus.

Les différentes modifications de crédit sont exposées dans le document de la Cour. (Annexe 1.)

Enfin, le représentant de la Cour termine son intervention par deux points particuliers :

1. Le deuxième ajustement crée une nouvelle allocation de base 34.03, de la DO 40 (Collaboration aux institutions internationales — divers), destinée à couvrir la contribution de la Communauté française au CERI (Centre pour la Recherche et l'Innovation dans l'Enseignement).

Ce centre est un organisme international qui dépend de l'OCDE. Avant 1989, la cotisation annuelle était supportée par l'État fédéral. Depuis cette date, la Communauté flamande a liquidé sa quote-part qui représente 57 p.c. du montant, les 43 p.c. restants étant à la charge de la Communauté française.

Le montant de 3,6 millions de francs inscrit à cette allocation de base doit permettre à la Communauté française d'honorer les arriérés dus.

2. Les dépassements :

Les réductions opérées par la délibération budgétaire n° 96/601, officialisée par le deuxième feuillet d'ajustement du budget pour 1996, ont généré plusieurs dépassements tant au niveau des crédits du ministère de la Culture et des Affaires sociales que de ceux du ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation.

D'après les contacts de la Cour des Comptes, il s'avère que ces problèmes trouveront vraisemblablement une solution dans le cadre d'arrêtés de reventilation qui seront adoptés incessamment par le Gouvernement.

III. REPONSES DU MINISTRE A LA COUR DES COMPTES

Le ministre souligne que les remarques de la Cour concernent surtout le principe de la délibération budgétaire et, dans une moindre mesure, les ajustements budgétaires.

A propos de la délibération budgétaire en question, le ministre du Budget apporte les éléments d'information suivants: l'article 44, § 1^{er} des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat dispose que « dans les cas d'urgence amenés par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, le Conseil des ministres peut, par délibération motivée, autoriser l'engagement, l'ordonnement et le paiement des dépenses au-delà de la limite des crédits budgétaires ou, en l'absence de crédits, à concurrence du montant fixé par la délibération ... ».

Le ministre explique que la délibération budgétaire que le Gouvernement a adoptée le 21 novembre 1996 vise à permettre l'utilisation des crédits tels qu'adaptés dans le deuxième feuillet d'ajustement du budget 1996 qui fait l'objet du présent décret.

A ce sujet, le Cour des Comptes estime que les circonstances de l'ajustement budgétaire ne justifient pas le recours à cette procédure, ce qui est, selon le ministre, dans la jurisprudence de cette Institution.

Dans le cas présent, toutefois, le ministre estime se trouver dans le cas d'une circonstance qui lui paraît exceptionnelle au sens de l'article 44, § 1^{er} des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. En effet, la situation est exceptionnelle dans la mesure où des ajustements budgétaires s'imposent absolument et qu'il n'est possible de définir ceux-ci avec précision que dans le courant du dernier trimestre de l'année.

Le ministre déclare qu'une alternative existe:

— soit le projet de feuillet d'ajustement est déposé plus tôt dans l'année, ce qui évite le recours à une délibération budgétaire, mais présente le risque d'être un peu décalé et de ne pas prendre en considération tous les ajustements nécessaires;

— soit il est procédé plus tard à l'ajustement, lequel peut ainsi intégrer les prévisions budgétaires de manière correcte.

Dans ce dernier cas, il est évident pour le ministre que l'ajustement ne peut intervenir qu'à un moment où, en raison d'une part, des procédures de clôture des écritures budgétaires de l'année et d'autre part, du calendrier d'occupation des locaux parlementaires qui ne laissera la possibilité au Conseil de voter le décret d'ajustement que le 17 décembre 1996, le recours à la délibération budgétaire s'imposait absolument.

Par ailleurs, comme remarques générales, le ministre du Budget signale que le deuxième feuillet d'ajustement comporte des demandes de crédits supplémentaires qui font l'objet de compensations intégrales, sans modification des

équilibres budgétaires existants ainsi que la Cour des Comptes l'a d'ailleurs souligné.

En ce qui concerne le deuxième feuillet d'ajustement proprement dit, le ministre précise que la RTBF a, à ce jour, effectivement procédé au remboursement de la somme de 20 millions de francs indûment perçue au titre de subvention en 1995.

Cette recette sera rattachée à l'exercice 1995 de sorte que le montant de 1 220,5 millions de francs constituant le report à 1996 du solde budgétaire 1995 se trouve parfaitement validé.

Enfin, s'agissant des dépassements de crédits relevés par la Cour des Comptes, pour des montants généralement peu significatifs, le ministre confirme que des redistributions d'allocations de base ainsi que des corrections d'imputation appropriées interviendront pour maintenir les dépenses dans la limite des crédits octroyés.

En ce qui concerne les autres observations de la Cour des Comptes, spécifiques aux secteurs budgétaires de ses collègues, ces derniers apporteront les réponses voulues dans les réunions des commissions spécialisées.

Le ministre conclut son intervention en remerciant les membres de leur attention ainsi que la Cour des Comptes pour sa collaboration aux travaux budgétaires.

IV. DISCUSSION GENERALE ET DES ARTICLES

a) MATIERES RELEVANT DU MINISTRE DU BUDGET

En réaction aux réponses formulées par le ministre du Budget à la Cour des Comptes quant à la nécessité de la délibération du Gouvernement, M. Ducarme rappelle que l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat prévoit cette pratique « dans des cas d'urgence amenés par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles », donc dans le cas où un événement particulier survient mais cette pratique ne s'applique pas à des difficultés ayant trait à la gestion.

Il souligne que la Communauté française, en tant que pouvoir de tutelle, doit constituer un exemple pour les pouvoirs subordonnés tels que les provinces et les communes puisque, selon lui, il ne s'agit, en l'occurrence, pas d'éléments ou de circonstances exceptionnelles mais plutôt d'une réallocation au sein du Budget. Les pouvoirs subordonnés pourraient suivre cet exemple et utiliser plus fréquemment, pour les communes spécifiquement, l'article 249 de la loi communale.

A cet égard, M. Ducarme souligne que la tutelle vérifie que l'utilisation de l'article 249 de la loi communale porte bien sur un élément imprévu et sur des moyens affectés en dehors du dispositif initial du budget.

Il insiste sur le fait que le Parlement est placé devant le fait accompli, qu'il ne peut qu'entériner et qu'il s'agit d'une modification importante du travail budgétaire. Il rappelle que le Gouvernement base son budget sur le résultat financier de comptes prévisionnels depuis deux ans et crée ainsi une règle — même s'il n'en conteste pas le fondement —. Il craint que se développe, parallèlement au dispositif légal, une jurisprudence qui bouleverse la manière dont on applique, dans des institutions telles que les Communautés et Régions, les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. L'utilisation de la délibération en dehors du cadre de circonstances exceptionnelles lui paraît aller dans le même sens.

Quant à l'intervention du ministre sur le fait que la remarque de la Cour des Comptes aurait eu une portée différente dans le cadre d'un déséquilibre budgétaire, M. Ducarme souligne que le Gouvernement a pu tirer profit de l'évolution des taux d'intérêt de la dette publique qui a créé une marge de manœuvre, indépendamment de la gestion budgétaire, tant en recettes qu'en dépenses. Il relève donc que la situation eût été toute différente en termes de gestion sans ce ballon d'oxygène.

M. Ducarme relève qu'outre ce fait favorable extérieur à la réalité de gestion, il se pose d'autant plus de questions quant à l'efficacité des mesures récurrentes prises par le Gouvernement telles que les recettes escomptées sur les droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger, sur les droits d'homologation des certificats et diplômes et sur l'ensemble des mesures gouvernementales. Il s'attendait à voir confortés les chiffres prévus, alors qu'aujourd'hui, les chiffres sont pour le moins différents et les recettes escomptées en baisse. Dès lors, il se pose des questions sur la crédibilité des économies récurrentes et sur la politique menée car le deuxième ajustement du budget 1996 augure des budgets ultérieurs et du maintien du plan pluriannuel des finances de la Communauté française.

Quant aux chiffres annoncés en recettes en provenance de l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formations et de réinsertions professionnelles en enseignement de promotion sociale, M. Ducarme constate qu'ils diminuent de 42,6 p.c. Il rappelle que, lors du dépôt du budget initial 1996, le ministre du Budget avait justifié l'inscription de ce montant par la possibilité d'obtenir du Fonds social européen des moyens supé-

rieurs à ceux de 1995 et qu'un collaborateur du ministre avait pour mission de suivre ces dossiers.

Or, M. Ducarme constate que les crédits diminuent fortement et s'interroge sur le travail mené par cette cellule spécifique au sein du cabinet de M. Van Cauwenberghe.

M. Ducarme émet une autre hypothèse expliquant la réduction de ces recettes: l'administration aurait induit le ministre en erreur en surestimant les recettes en provenance du Fonds social européen.

En conclusion de son intervention, M. Ducarme estime qu'il y a, compte tenu de l'évolution favorable de la dette, de l'absence de récurrence de certaines mesures et de l'absence de certitude quant à certaines recettes, comme le Fonds social européen, par exemple, un dérapage budgétaire important. Et même, poursuit-il, en l'absence de dérapage budgétaire grâce à l'évolution favorable des taux d'intérêt pour la dette publique, il pense qu'il s'agit, en tous les cas, d'un dérapage politique, tant en recettes qu'en dépenses, pour les mesures d'économies prévues.

M. Barbeaux considère que l'ajustement proposé est marginal et que, globalement, il ne modifie pas beaucoup le budget 1996 tel qu'ajusté et que le budget reste en équilibre.

Il demande au ministre s'il serait possible d'obtenir les conclusions du Comité permanent de contrôle budgétaire sur les effets des mesures décidées par le Gouvernement.

Ensuite, il interroge le ministre du Budget sur l'aspect technique de la garantie octroyée à la RTBF sans qu'elle ait présenté ni plan de trésorerie, ni plan d'apurement. En effet, qu'advierait-il dans le cas où cette garantie devrait être assumée par la Communauté française alors que cette charge n'apparaît ni en dette directe ni en dette indirecte?

M. Barbeaux rappelle que d'autres niveaux de pouvoir, l'Etat fédéral par exemple, accordent une garantie moyennant une contribution de 0,5 p.c.

Le ministre répond à M. Ducarme que la délibération prise par le Gouvernement s'inscrit dans la tradition des différents niveaux de pouvoir. Il justifie cette délibération par le fait que des données sont incertaines telles que les départs à la retraite anticipée du personnel enseignant, le nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur, ... Le ministre estime donc que le Gouvernement fondait la délibération sur des motifs valables.

Il rassure M. Ducarme, cela ne créera pas de jurisprudence puisque cela se pratique déjà

depuis longtemps à d'autres niveaux de pouvoir. En outre, il pense que la comparaison avec les communes est inopportune car elles ne doivent pas clôturer leurs opérations budgétaires au 20 décembre comme la Communauté, elles peuvent payer jusqu'au 31 mars de l'année suivante et disposent ainsi d'une souplesse que la Communauté n'a pas.

De plus, les facteurs d'évolution des recettes et des dépenses ainsi que les matières de la Communauté sont plus aléatoires et plus sensibles et se modifient davantage en fonction d'éléments conjoncturels que celles relevant du budget communal.

Pour le ministre, la facilité, à laquelle le Gouvernement ne veut pas céder, consisterait à laisser aller en négatif les crédits pour le paiement du personnel, ce qui ne susciterait pas de débat et ne nécessiterait pas de délibération.

Il conclut en déclarant que la délibération budgétaire était justifiée.

Il répond ensuite aux inquiétudes exprimées par M. Ducarme sur les budgets ultérieurs et rappelle qu'il s'agit, pour l'heure, d'un feuilleton d'ajustement et non du budget 1998 et qu'il y a donc lieu, à son estime, de relativiser le débat quant à la récurrence des mesures prises par le Gouvernement.

La Cour des Comptes a souligné que l'ajustement portait sur 0,13 p.c. du budget (500 millions) soit, globalement, une adaptation relativement minime par rapport au budget global de la Communauté française.

Le ministre répète qu'il ne convient pas à l'occasion de l'ajustement d'anticiper le débat sur le budget 1998. Le Gouvernement étudie les questions pertinentes de M. Ducarme et jugera, en temps opportun, s'il y a lieu d'activer telle ou telle mesure, l'important, à ce stade, étant d'équilibrer le budget 1996.

Quant à l'évolution favorable des taux d'intérêt, le Gouvernement en tire certes profit mais reste aussi attentif à l'exécution du plan pluriannuel tant en recettes qu'en dépenses.

En réponse à M. Barbeaux, le ministre l'informe qu'il n'est pas possible, actuellement, de communiquer les conclusions du Comité permanent de contrôle budgétaire car le Gouvernement procède à l'évaluation des données et des effets des mesures.

Si les mesures ne produisent pas les effets escomptés, le Gouvernement adoptera l'attitude politique adéquate en activant l'une ou l'autre mesure correctrice dans le cadre du budget et procédera aux ajustements utiles.

En réponse à M. Ducarme sur les recettes en provenance du Fonds social européen, le

ministre précise qu'il s'agit de crédits variables et qu'il y a donc équilibre entre recettes et dépenses. Le rôle de la cellule spécifique se limite à stimuler les projets et non à les initier.

D'autre part, quand les projets existent et sont validés, la Communauté française préfinance les périodes concernées en attendant que le Fonds social européen effectue les versements nécessaires, ce qui peut déterminer provisoirement un problème d'alimentation budgétaire.

Enfin, les paiements du Fonds social européen sont très erratiques. Des contacts existent toutefois entre l'administration, le cabinet et l'Inspection des Finances en vue d'accélérer les paiements dans toute la mesure du possible.

Quant à la garantie de la Communauté française pour l'emprunt RTBF, le Gouvernement a pris une série de précautions: toute décision en la matière dépendra non d'un seul membre du Gouvernement mais du Gouvernement tout entier qui a exigé de la RTBF un plan pluriannuel et un plan de trésorerie, conditions mises pour l'octroi de la garantie demandée à l'initiative de la ministre-présidente.

Le Gouvernement s'assurera que la somme, faisant l'objet de la garantie, est effectivement nécessaire et a d'ailleurs exigé que la RTBF présente un plan pluriannuel jusqu'à l'an 2000, ce qu'elle vient de faire, afin d'examiner l'évolution cohérente des capacités de financement des charges ainsi générées.

M. Ducarme réagit à la réponse que le ministre a donnée à M. Barbeaux et constate que, si la prévision déposée par la RTBF s'étale jusqu'en l'an 2000, on prolonge le plan «Horizon 97» au-delà de 1997, impliquant une modification de la dotation de la RTBF. De plus, si la RTBF doit assumer la charge de l'emprunt actuel, elle s'ajoute aux charges indéfinies d'emprunt, cet élément pèsera au-delà du plan «Horizon 97».

Le ministre réplique que le Gouvernement s'assure que l'on reste dans l'enveloppe prévue jusqu'à 1997.

M. Ducarme déclare qu'il y a dérapage par rapport au plan «Horizon 97» eu égard aux charges reprises à l'intérieur de l'enveloppe auxquelles s'ajouteraient les charges de l'emprunt actuel.

M. Ducarme revient alors sur l'interprétation de l'article 44 des lois coordonnées de la comptabilité de l'Etat sur laquelle il ne veut pas polémiquer. Il rappelle que, si les communes disposent de davantage de souplesse sur le plan des délais, il n'en va pas de même sur le plan des règles.

Reprenant les mots du ministre, M. Ducarme prône l'activation maximale afin de

bénéficiaire au mieux des ressources du Fonds social européen afin de maintenir le plan pluriannuel des finances de la Communauté française, plan qui devra être examiné dans le cadre du budget 1998 et de l'ajustement du budget 1997 si la thèse de ressources nouvelles ne peut être activée. Il s'agit là d'un problème politique.

Il souhaite que l'on puisse mener des actions vers les opérateurs car le cabinet du ministre du Budget s'est avancé sur des montants importants et, vraisemblablement, l'administration, au niveau de la promotion sociale, ne fournit pas un effort assez important auprès des directions qui craignent le suivi de ces projets.

M. Ducarme pense qu'il y a lieu de mobiliser tant l'administration que le cabinet afin d'obtenir un maximum de recettes en provenance du Fonds social européen.

M. Antoine souhaite que la Commission entende un exposé didactique sur la gestion de la dette afin que les commissaires puissent appréhender les mécanismes utilisés et leurs effets.

La Présidente rappelle qu'une telle séance était prévue mais qu'il faut la programmer dans le respect des agendas des travaux parlementaires.

M. Antoine remarque que, de manière globale, et la Cour des Comptes l'a déclaré, il s'agit d'un exercice ordinaire et que le Gouvernement maîtrise les dépenses. Toutefois, il déclare que le Gouvernement et la majorité resteront vigilants pour les années futures.

Il souligne que l'on ne peut regretter les éléments favorables au budget tels que la faiblesse des taux d'intérêt; en d'autre temps, c'était l'inflation qui accroissait, mécaniquement, les recettes de la Communauté française.

M. Antoine demande quel sort sera réservé à la dynamisation des recettes présentées par le Gouvernement lors du dépôt du budget initial.

Quant aux recettes en provenance du Fonds social européen, des retards très importants de liquidation interviennent, parfois à cause des opérateurs mais aussi suite à un contrôle public très pointilleux à certaines occasions. De plus, ajoute-t-il, il y aurait lieu de prendre mieux en compte le personnel d'encadrement.

En outre, M. Antoine constate que certaines mesures positives produisent des effets pervers, comme la réorientation de l'enseignement de promotion sociale vers des secteurs plus qualifiants entraînant une réorientation des inscriptions et, en conséquence, une diminution des subventions de certaines formations.

Le ministre annonce à la Commission le dépôt, au cours du premier trimestre, d'un

projet de décret visant à la reprise par la Communauté française de la perception de l'impôt communautaire — redevance radio-télévision — dont la perception est actuellement assurée par Belgacom.

L'option retenue est, en effet, celle de la reprise par la Communauté française de la perception de cet impôt avec négociation des modalités de reprise du personnel Belgacom affecté à cette tâche.

Quant à la quantification des recettes, le ministre précise que les contribuables portant des noms commençant par les lettres de M à Z payant le 2 décembre, il est difficile de procéder, dès aujourd'hui, à une évaluation précise. Le ministre se montre, néanmoins, rassurant à cet égard.

M. Cheron interpelle le ministre qui, selon lui, n'a pas répondu à M. Antoine quant aux nouvelles recettes envisagées par le Gouvernement pour lesquelles il reste des pistes alternatives telles que la taxe prévue par la ministre-présidente en matière audiovisuelle qui, selon lui, pose problème non seulement sur le plan juridique mais aussi politique. Il demande pourquoi un décret est nécessaire pour l'organisation de la perception de la redevance radio-télévision, impôt communautaire.

À la première partie de l'intervention de M. Cheron, le ministre du Budget explique que le Gouvernement étudie toujours les pistes des recettes qu'il a évoquées.

Un décret s'avère nécessaire pour la perception de l'impôt communautaire car celle-ci nécessite un accord de coopération avec la Communauté flamande et la Communauté germanophone, afin de la concrétiser.

M. Ducarme demande s'il s'agit d'un décret-cadre qui installe seulement un outil centré sur la perception de la radio-télévision redevance ou un outil de perception pour toute taxe ou tout impôt de la Communauté.

Le ministre du Budget répondra de manière précise lors du dépôt du texte.

M. Cheron propose que le Gouvernement ajoute à sa réflexion la remise en cause de l'appellation radio-télévision redevance afin que le terme retenu soit juridiquement et fiscalement plus adapté.

M. Van Cauwenberghe rappelle qu'il retient le terme impôt communautaire mais que, par facilité de compréhension, il utilise l'appellation actuelle redevance radio-télévision.

b) MATIERES RELEVANT DE LA MINISTRE-PRESIDENTE

La ministre-présidente commence son exposé en expliquant que, dans les matières sociales, l'ajustement budgétaire pour l'année

1996 n'appelle que très peu de commentaires. Les mouvements sont peu nombreux et peu importants, ce qui démontre, à son estime, que les prévisions que le Gouvernement formulait lors du dépôt du budget 1996 en décembre 1995 et lors de l'ajustement en 1996, étaient proches des besoins auxquels le Gouvernement devait faire face.

Ce budget ajusté confirme ce que le Gouvernement a annoncé soit qu'il faisait face à ses obligations dans la bonne exécution des politiques qu'il doit mener sans dépenses excessives, sans gaspillage mais avec la ferme volonté de remplir ses missions.

La ministre-présidente commence par l'Aide à la Jeunesse où, comme dans l'ensemble du budget en affaires sociales, peu de modifications sont apportées dans le cadre de ce second ajustement.

La principale modification résulte de la nécessité de permettre une augmentation des crédits inscrits à l'allocation de base 12.04 d'un montant de 13,6 millions pour le paiement au GIEI (Groupe d'Intérêt économique informatique) d'une modification du système informatique de liquidation des subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement.

A partir de 1997, l'ensemble des dépenses du secteur de l'Aide à la Jeunesse sera soumise au respect de l'annualité budgétaire et ce conformément, à l'orthodoxie budgétaire. Il faut, en effet, constater que, jusqu'à présent par le biais du cavalier budgétaire, les crédits non consommés étaient reportés d'année en année empêchant de la sorte de pouvoir faire une estimation précise des dépenses dans ce secteur et donc de mener une politique dynamique.

La ministre-présidente explique que les ordres de paiements aux personnes et services sont effectués à partir d'un système central géré par GIEI et des modifications doivent être apportées dans ce système. Le coût de ces modifications est estimé à 13,3 millions.

Cette dépense supplémentaire est entièrement compensée à l'intérieur de la division organique 33 et plus particulièrement par un transfert de crédits inscrits à l'AB 33.03.

Cette allocation recouvre l'ensemble des dépenses relatives aux mesures d'aide et d'encadrement prises en application du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse ou de la loi relative à la Protection de la Jeunesse. Un montant de 7,4 millions sera prélevé sur cette allocation.

La ministre-présidente précise qu'il est également proposé de procéder à une augmentation des crédits inscrits à l'AB 33.16 de manière à permettre le subventionnement de projets pilote

ou d'action alternative dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse.

18 projets pourraient être ainsi subsidiés dont 9 concernent la maltraitance.

Cette augmentation est possible par un transfert de crédits de l'AB 33.08 qui concerne les subventions aux actions de prévention générale aux conseils d'arrondissement d'Aide à la Jeunesse.

En effet, la ministre-présidente a décidé de fixer des critères en ce qui concerne l'octroi de ces subventions en vue d'éviter au maximum un saupoudrage ou de couvrir des dépenses qui pourraient être prises en charge dans un autre cadre.

La fixation de ces critères nécessite un temps d'adaptation en ce qui concerne l'élaboration des projets de prévention générale, ce qui explique que ces crédits d'un montant de 16 millions n'ont pas été totalement consommés.

En ce qui concerne le secteur de la Promotion de la Santé, le montant de la plupart des allocations de base est maintenu à un niveau constant dans le cadre du 2^e ajustement budgétaire 1996.

Toutefois, la ministre-présidente souhaite souligner certains éléments.

Le budget des dépenses en matière d'Inspection médicale scolaire est porté à 131,8 millions en Région bruxelloise et à 441 millions en Région de langue française.

Cette augmentation se justifie notamment par l'augmentation du coût des transports. Ces derniers sont destinés à véhiculer les élèves des établissements scolaires vers les centres d'inspection.

Elle se justifie d'autre part, par l'accroissement du nombre d'examens.

Cette augmentation renforce la ministre-présidente dans l'idée qu'il conviendrait de scinder les examens obligatoires des examens sélectifs (examens complémentaires à la demande des enfants, des parents, des enseignants, des médecins, des infirmières, ...) rendus d'autant plus nécessaires que l'état sanitaire d'une frange de la population s'est détériorée. Il y a en effet, à l'heure actuelle, une nécessité de fournir un plus grand effort de prévention pour les populations à risques.

L'enveloppe destinée au programme de vaccination est ramenée d'un montant de 50,5 millions à un montant de 45,5 millions.

Comme chaque année, explique la ministre-présidente, lors du dernier ajustement, les dépenses de vaccinations sont rééquilibrées en fonc-

tion des demandes effectives qui dépendent de l'attitude du public en cette matière.

Discussion

Mme Bertouille déclare que la ministre-présidente a répondu à de nombreuses interrogations dans son exposé introductif, toutefois, elle souhaite obtenir certains éclaircissements supplémentaires.

Secteur Santé, Division organique 22, médecine préventive, Programme 1, Actions diverses, AB 12.33. Programme de vaccination, Communauté française, une réduction de 5 millions est prévue. Mme Bertouille demande à la ministre-présidente les raisons de cette diminution représentant 10 p.c. du budget global; elle a déjà déposé plusieurs questions à ce propos et estime qu'un effort maximal doit être réalisé en matière de prévention.

La ministre-présidente déclare que la vaccination constitue un acte médical et précise que celle-ci ne peut être rendue obligatoire et qu'il est donc nécessaire de mener des campagnes en faveur de la vaccination.

Mme Bertouille affirme qu'il est nécessaire de réorienter les campagnes d'information; elle ajoute que si l'on constate une diminution de 10 p.c. du crédit budgétaire, cela signifierait un mauvais fonctionnement.

Mme Bertouille demande à la ministre-présidente la justification de l'augmentation de crédits à la Division organique 24, Inspection médicale scolaire, Programme 0, subsistance, 0.1 Biens et Services, Dépenses en matière d'inspection médicale scolaire, AB 12.30 et 12.31, où un crédit supplémentaire de 12,8 millions est inscrit.

La ministre-présidente répond que le nombre d'élèves a augmenté et que la Communauté française est également intervenue de manière importante dans le cadre d'examens complémentaires. Elle précise également qu'elle souhaite favoriser un travail des services plus particulièrement en faveur d'enfants ne bénéficiant pas toujours d'un suivi médical correct.

A la Division organique 33, Aide à la Jeunesse, AB 12.04, 07 Informatique, Dépenses de toute nature en matière de bureautique et informatique, Communauté française, un crédit supplémentaire de 13,3 millions est inscrit. Mme Bertouille rappelle la remarque de la Cour des Comptes et demande des précisions quant à ce chiffre.

La ministre-présidente confirme que ces moyens supplémentaires sont justifiés par la nécessité d'adapter le système informatique de liquidation des subventions suite à la suppression,

au 1^{er} janvier 1997, du cavalier budgétaire autorisant le paiement des créances pour années antérieures au moyen des crédits de l'année courante.

Cette manière de procéder a été rendue nécessaire en vue de réaliser l'annualité budgétaire.

M. Antoine déclare que cette allocation de base couvrait antérieurement uniquement la location d'installation mécanographique du ministère de la Justice.

La ministre-présidente déclare que l'intitulé de cette AB a changé.

M. Cheron demande à la ministre-présidente de répondre de manière plus précise à la remarque de la Cour des Comptes.

La ministre-présidente déclare que la DO 31 relève de la compétence du ministre Van Cauwenberghe, puisqu'il s'agit de l'Aide à la Jeunesse, cette dépense a été affectée à la DO 33, Aide à la Jeunesse.

Mme Bertouille demande à la ministre-présidente d'expliquer les réductions importantes de crédits à la Division organique 33, Aide à la Jeunesse, Programme 1, jeunes en danger et jeunes délinquants, 11. Prévention générale AB 12.34, Dépenses des conseils d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse relatives aux actions de prévention générale, et à l'AB 33.08, Subventions aux actions de prévention générale des conseils d'arrondissement d'Aide à la Jeunesse.

La ministre-présidente explique que le Gouvernement a décidé de promouvoir des actions de prévention générale complémentaires aux actions des conseils d'arrondissement d'Aide à la Jeunesse en fonction des raisons évoquées dans son introduction.

Mme Bertouille demande à la ministre-présidente, comme lors de discussions budgétaires antérieures, d'expliquer l'absence de crédits à la Division organique 33, Aide à la Jeunesse, AB 12.72 « Remboursement d'une quote-part dans les dépenses exposées par les CPAS en faveur des jeunes en difficulté ou en danger ».

La ministre-présidente renvoie à la réponse qu'elle a donnée lors de la discussion budgétaire en juillet dernier.

Mmes Servais, Bertouille et M. Ducarme s'inquiètent de la réduction de crédits de 4,7 millions à la Division organique 33, Aide à la Jeunesse, AB 33.15, Subventions aux services « Espace-rencontre ».

Mme Bertouille et M. Ducarme rappellent l'interpellation de M. Simonet au ministre fédéral de la Justice en réunion publique de la

Commission de la Justice de la Chambre, le 21 novembre 1996. M. Ducarme rappelle que M. Declerck, actuel ministre de la Justice, avait insisté sur la nécessité de tels services dans un contexte de société où, disait-il, le nombre de procédures de séparation ou de divorce n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Il rappelle également que les projets « Espace-rencontre » furent d'abord agréés comme « projet-pilote » par la Communauté française avant de faire l'objet d'un agrément par celle-ci sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 15 mai 1995. Il précise qu'il a été mis fin à la subsidiation de manière surprenante le 31 juillet 1996, la Communauté française arguant du fait que ces services intervenaient essentiellement à l'occasion de procédures judiciaires.

Il souligne que plusieurs initiatives ont vu le jour notamment à Namur, Arlon, Gosselies, Neufchâteau et Waterloo et que l'équipe de Waterloo, par respect pour les personnes fréquentant le centre et afin de ne pas réduire à néant toute l'expérience acquise, a décidé de poursuivre son action après le 31 juillet en fonctionnant à 50 p.c. bénévolement dans l'attente d'une solution.

M. Ducarme lit également la conclusion du ministre Declerck lors de ladite interpellation :

« Pour conclure, je tiens à insister sur le fait que je souhaite qu'une collaboration s'installe avec les Communautés pour que celles-ci participent financièrement ou par d'autres moyens tels que la mise à disposition d'infrastructures. On pourrait ainsi imaginer que le secrétariat de l'Espace-rencontre se trouve dans la maison de justice, mais que le lieu de rencontre soit parfois installé dans un lieu mieux adapté. Même si la ministre-présidente s'est dite opposée au principe d'un financement partagé entre l'Etat fédéral et la Communauté (voir sa réponse à l'interpellation de M. Marchant, le 15 octobre dernier), je pense en effet que d'autres types de collaboration peuvent être aussi prévus. Je proposerai très prochainement à mes collègues des Communautés d'entamer une concertation sur ce point, parce qu'un débat sera toujours nécessaire et qu'un cofinancement s'imposera un jour. De nombreux sujets offrent des frontières floues de compétences, il est donc utile de revoir régulièrement les politiques dans le cadre d'un dialogue avec les Communautés. »

Dès lors, M. Ducarme prône une collaboration avec le département de la Justice. Il rappelle également que le président de l'Union francophone des magistrats de la Jeunesse a reconnu l'importance du contact avec les deux parents dans la prévention de la délinquance.

Le même commissaire constate que les crédits sont réduits à plusieurs articles budgétaires

très importants et notamment, l'AB 33.08, l'AB 33.03 et l'AB 33.15 en vue, dit-il d'affecter 13,3 millions à l'AB 12.04. Informatique. Il déclare également que ce sont les régions les plus pauvres qui seraient touchées par cette mesure.

En conséquence, M. Ducarme dépose un amendement n° 3 visant à créditer l'AB 33.15 DO 33 « Subventions aux services « Espace-rencontre », Communauté française, d'un montant de 4,7 millions, moyens puisés à l'AB 30.01, PA 50, DO 56.

La ministre-présidente répond que les compétences d'« Espace-rencontre » seront assumées par d'autres services du secteur de l'Aide à la Jeunesse. Concernant les relations avec le pouvoir fédéral, elle déclare qu'une concertation est actuellement en cours en vue d'élaborer un programme complémentaire au niveau de notre politique en matière d'Aide à la Jeunesse.

Mme Bouarfa explique que ces associations « Espace-rencontre » travaillent avec des moyens insuffisants, ce qui les empêche d'effectuer un travail en profondeur.

M. Knoops se réjouit que le PS manifeste la volonté de respecter les normes budgétaires. Il estime que, par cette réduction de crédit, le PS renie ses engagements précédents causant ainsi, un tort immense au secteur de l'Aide à la Jeunesse. Il ajoute que si le bénévolat doit jouer son rôle, il est aussi nécessaire d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles les subventions sont subitement supprimées.

Enfin, il constate que chaque fois qu'un représentant du pouvoir fédéral manifeste le souhait de travailler avec la Communauté française, celle-ci refuse. Au contraire, la Communauté flamande essaie, chaque fois, d'élargir ses compétences.

M. Ducarme insiste encore sur l'importance de son amendement en vue, dit-il, de placer la Communauté française en situation de négociation avec le pouvoir fédéral. Il demande à la majorité de revoir son point de vue. Il souligne encore que dans l'arrondissement de Charleroi-Thuin, les services d'Aide à la Jeunesse ont été récemment renforcés.

La ministre-présidente précise qu'en effet, des agents supplémentaires ont pu être affectés et que, dans le cadre des services d'Aide à la Jeunesse, l'effort sera maintenu. Elle ajoute qu'il a été décidé de fermer des structures spécifiques au profit d'autres services pluridisciplinaires existants actuellement tels que les centres d'orientation éducative.

M. Barbeaux demande des précisions sur la réduction de crédit de 7,7 millions à la division organique 33, Aide à la Jeunesse, AB 33.03, 14.

Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses, subventions des actions et des mesures d'Aide à la Jeunesse et à la Protection de la Jeunesse.

Il demande également si les subventions prévues pour les mois de novembre et décembre seront liquidées avant le 31 décembre.

La ministre-présidente déclare qu'actuellement les moyens prélevés pour permettre les modifications du système de gestion informatique sont des moyens ponctuels. Elle ajoute que cette réduction résulte de dépenses moins élevées dans le secteur hébergement par rapport aux estimations.

D'autre part, elle déclare que théoriquement, les demandes de remboursement qui sont introduites en temps utile seront réalisées avant le 31 décembre.

M. Barbeaux déclare que le décret relatif à l'Aide à la Jeunesse permet de fixer des parts contributives à charge des parents. Dès lors, il demande à la ministre-présidente si ces contributions ont déjà été fixées.

La ministre-présidente répond que la discussion d'aujourd'hui s'inscrit dans le cadre du deuxième ajustement du budget 1996; elle ajoute que des réjustements seront apportés ultérieurement en la matière.

Mme Bertouille interroge la ministre-présidente sur l'augmentation des crédits de 2,2 millions à la division organique 34, Aide sociale spécialisée, Programme 1, Délinquants et handicapés sociaux, AB 33.05 « Subsidés en faveur de l'aide aux justiciables et aux maisons d'accueil pour adultes en difficulté » et sur la réduction de l'AB 12.70 « Dépenses de toute nature en matière d'aide sociale aux justiciables » de 2,2 millions.

La ministre-présidente répond que la création de la nouvelle AB 33.05 permet de faire une distinction entre les marchés (AB 12.70) et les subventions (AB 33.05) conformément à la classification économique appliquée dans le Benelux.

Mme Servais informe la commission qu'un cas de méningite foudroyante vient de surgir à Liège. En conséquence, elle demande à la ministre-présidente si les services de la Communauté française sont impliqués.

La ministre-présidente déclare que la Communauté française est compétente en matière de prévention; les soins de santé au niveau curatif relèvent, dit-elle, de la compétence du Gouvernement fédéral.

Mme Servais interroge la ministre-présidente sur la diminution des crédits dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse.

La ministre-présidente répond qu'il n'y a pas eu de diminution de crédits mais uniquement des transferts.

Mme Servais demande à la ministre-présidente si l'alphabétisation relève des matières culturelle ou sociale.

La ministre-présidente déclare que cette matière concerne l'éducation permanente et que ce débat doit être mené également dans les régions respectives.

M. Antoine tient à souligner l'existence d'une meilleure transparence en ce qui concerne la ventilation des crédits dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse.

M. Ducarme expose brièvement le contenu des deux propositions relatives à la création d'un nouveau programme 4 « Aide aux associations ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture françaises » de la division organique 61 « Affaires générales » du secteur « Culture et Communication », qu'il a déposées en date du 9 octobre 1996.

La ministre-présidente marque son accord sur le fond; cependant, elle estime que changer uniquement d'intitulé pour l'octroi de ces subventions est une opération trop visible. La volonté du Gouvernement est de fixer, dit-elle, des dispositions qui mettent en accord le budget de la Communauté française avec les décisions de la Cour d'arbitrage tout en affirmant les effets extraterritoriaux potentiels des mesures de promotion de la Culture.

M. Ducarme rappelle que le Parlement flamand, en date du 27 novembre, a voté un décret créant une ASBL ayant pour objectif de soutenir la caractéristique flamand dans la périphérie bruxelloise. Dès lors, selon lui, une inscription budgétaire identifiable dans notre budget constituerait un atout politique.

La ministre-présidente déclare que l'on peut examiner, le cas échéant, la possibilité d'introduire un recours à l'égard du budget flamand.

M. Harmel déclare qu'il ne perçoit pas la manière dont un recours pourrait être introduit; il précise que c'est le principe de territorialité qui prévaut à la Cour d'arbitrage.

M. Ducarme maintient ses propositions car, à son estime, d'une part, elles répondent aux remarques de la Cour d'arbitrage et d'autre part, M. Ducarme déclare que politiquement, il y a lieu d'avoir une identification budgétaire spécifique et non de noyer ces subventions dans un libellé plus vaste.

M. Harmel réplique à M. Ducarme que la Cour d'arbitrage peut annuler un texte existant et qu'il n'y a pas lieu de limiter la Région bruxelloise car qu'advient-il demain dans

ce cas. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut négocier avec la Communauté flamande de nouvelles pistes.

M. Harmel estime qu'eu égard à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, le dispositif prévu par le décret budgétaire suffit.

M. Knoops souhaite que l'on acte au rapport que contrairement à son habitude, M. Harmel vient de développer une thèse erronée. La Communauté française ne doit pas abandonner à la Région bruxelloise son devoir de défense de la langue française en Région bruxelloise et dans la périphérie bruxelloise. Par ailleurs, une modification des limites des régions linguistiques exige une révision de la Constitution.

M. Knoops répète que vouloir évacuer le problème du Parlement francophone vers la Région bruxelloise, quelle que soit la composition politique de son Gouvernement constituerait de plus une erreur grave sur le plan de la défense des Francophones eu égard à la présence au sein du Gouvernement bruxellois d'un certain nombre de ministres flamands qui ont une position entièrement différente de la nôtre.

La présidente donne la parole à M. Harmel qui précise qu'à aucun moment, il n'a évoqué la modification de la Constitution et que la Cour d'arbitrage ne peut intervenir que sur la base de textes existants. M. Harmel a confiance dans les bonnes relations que le Gouvernement de la Région bruxelloise peut initier et poursuivre à l'avenir avec les autres Communautés. Il prend en exemple la manifestation de courtoisie qui s'est déroulée entre Wallons, Bruxellois et Flamands à Namur, la semaine dernière. En outre, M. Harmel estime que le dispositif proposé par le Gouvernement répond aux difficultés rencontrées suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

M. Ducarme demande à M. Harmel s'il serait favorable, en cas de participation au Gouvernement bruxellois, au développement de contacts entre les Gouvernements des différentes entités communautaires et régionales.

M. Harmel répond par l'affirmative.

M. Ducarme estime que, dans le cadre de ce dossier, M. Harmel est davantage avocat que juriste car il défend une cause indéfendable. En effet, il ne peut pas demander une intervention dans la périphérie eu égard aux compétences de la Région bruxelloise et ce, quel que soit son Gouvernement puisqu'il est composé d'un certain nombre de ministres flamands mobilisés contre toute initiative de ce type.

Les propositions que M. Ducarme a déposées prévoient de manière explicite, à l'instar des Flamands dans le budget de la Communauté flamande et dans le Budget de la province de

Brabant, un article spécifique en faveur de la promotion de la culture et de la langue françaises pour la périphérie bruxelloise.

M. Ducarme déplore que, dès que l'opposition dépose une proposition de décret même correcte et dont l'objectif rencontre celui de la majorité, elle est rejetée. Il estime qu'il s'agit là d'une faute de goût et qu'en politique, ces fautes sont les plus importantes car la majorité n'a pas l'élégance de reconnaître le travail constructif de l'opposition.

M. Antoine déclare qu'il ne peut suivre M. Ducarme dans ses déclarations. Il précise que le Gouvernement de la Communauté française a intégré les remarques de la Cour d'arbitrage dans l'élaboration de son budget et que, dès lors, les objectifs de M. Ducarme sont rencontrés par l'intermédiaire d'autres services.

M. Ducarme déclare que l'arrêt de la Cour d'arbitrage date du 3 octobre 1996 et qu'il a déposé ses deux propositions le 9 octobre 1996. Dès lors, dit-il, un débat sur cette problématique aurait pu avoir lieu avant que le Gouvernement ne dépose son projet. Il répète qu'une bonne identification de l'intervention constitue la meilleure défense de la cause francophone.

c) MATIERES RELEVANT DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le ministre introduit son exposé en précisant que, sur le plan des équilibres budgétaires, et pour ce qui concerne les Relations internationales et le Sport, le second feuillet d'ajustement 1996 des matières qui ressortissent à ses compétences présente en moyens d'action une diminution globale de 2 millions par rapport au 1^{er} ajustement 1996 soit - 0,1 p.c. En termes de moyens de paiement, lesdits ajustements présentent une diminution de 42 millions par rapport au 1^{er} ajustement 1996 soit - 2,8 p.c.

Il s'agit, en l'occurrence, d'ajustements en termes relatifs, somme toute assez mineurs sur le plan budgétaire.

Le projet de décret contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de l'année 1996 concerne une série d'adaptations techniques que le ministre propose d'examiner par division organique pour ce qui concerne ses compétences relevant du secteur des Relations internationales et du Sport.

Division organique 31 « Secrétariat général du ministère de la culture et des affaires sociales (MCAS) »

En ce qui concerne la Division organique relative au fonctionnement du secrétariat général du ministère de la culture et des affaires sociales, le ministre précise que, contrairement à ce qu'a avancé un commissaire en réunion de la commission des Relations internationales de ce mercredi 27 novembre 1996, la dotation octroyée au CGRI n'a fait l'objet d'aucun ajustement à l'occasion du présent feuillet.

En effet, explique le ministre, les seuls ajustements opérés au sein de cette division organique ont trait aux crédits d'études qui ont été revus à la baisse suite à la réactualisation des besoins pour le présent exercice et ce, à concurrence de 2 millions.

Division organique 38 « Infrastructures sportives »

Pour ce qui concerne la division organique « Infrastructures sportives », poursuit le ministre, les ajustements opérés n'ont trait qu'aux seuls moyens de paiement et ne visent qu'à tenir compte des besoins 1996 arrêtés sur base des engagements antérieurs et de l'exercice. La gestion de l'encours des engagements a donc permis la réduction proposée des crédits d'ordonnancement, à concurrence de 40 millions.

Divisions organiques 71 à 74 « Sports »

En matière de sports, tous les ajustements opérés sont d'ordre technique et ne visent qu'à confirmer certaines réallocations budgétaires mineures opérées depuis le vote du 1^{er} ajustement 1996. En effet, tous les ajustements propres aux divisions organiques liées au sport sont nuls budgétairement.

Discussion

Division organique 73, Education physique et Sports, programme 2, Subventions diverses, AB 33.02, 25. Subventions aux fédérations, ASBL, centres ou clubs sportifs, Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et à leurs cercles y affiliés. Conventions particulières. M. Knoops déclare que ce crédit a été diminué de 10,5 millions depuis le 1^{er} ajustement soit 5 p.c. au total. Il demande au ministre des précisions en la matière.

Le ministre déclare que les crédits sont octroyés sur base de projets et de programmes. Il précise que pour l'année 1996, il y a eu

un manque de projets. Il ajoute qu'il espère récupérer le montant inutilisé en 1996 pour l'année 1997 et que, dès lors, il veillera à remobiliser les énergies en vue de rentrer des projets.

M. Knoops demande au ministre si la réduction actuelle de 2 millions, prévue à l'AB 33.02 a été compensée par l'augmentation d'un million prévue à l'AB 12.30 et l'AB 33.05.

Le ministre explique qu'il a anticipé en 1996 certaines opérations initialement prévues en 1997.

V. VOTES

1. Projet de décret contenant le deuxième ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996.

L'article, les tableaux et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

2. Projet de décret contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 et adaptant le décret contenant le budget général des dépenses de 1997.

Conformément à l'avis prescrit par l'article 49, §§ 2 et 5 de notre règlement, la Présidente donne lecture des avis:

— de la Commission de l'Education (Annexe A) (Voir Doc. 5-II-2 (1996-1997) n° 4),

— de la Commission de la Culture, de l'Aide à la Presse et du Cinéma (Annexe B) (Voir Doc. 5-II-2 (1996-1997) n° 2),

— de la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (Annexe C) (Voir Doc. 5-II-2 (1996-1997) n° 3),

La Présidente lit l'amendement n° 1 déposé en Commission de la Culture par MM. Ducarme, Knoops et Wahl et rejeté par celle-ci par 8 voix contre 3.

Amendement n° 1

A l'article 3 du projet de décret portant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de 1996 et adaptant le décret du 25 juillet 1996 contenant le budget général des dépenses de 1997, remplacer les termes « est habilité à garantir » par les mots « autorise » et ajouter, *in fine*, le texte suivant « Les charges afférentes à ces emprunts devront être couvertes par les recettes de la RTBF et sans augmentation de la dotation actuelle indexée à la RTBF ».

Justification

Si la RTBF veut correspondre à son futur statut d'entreprise publique autonome, la modification proposée ci-dessus est indispensable.

De plus, cet amendement correspond aux déclarations du ministre du Budget et tient attachement aux remarques de la Cour des Comptes.

La Présidente le met aux voix. Il est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente lit l'amendement n° 2 déposé par MM. Ducarme et Wahl en Commission de la Culture et rejeté par celle-ci par 8 voix contre 3.

Amendement n° 2

Créditer l'AB 33.10, PA 33, DO 65 de 7 millions.

Créditer l'AB 33.11, PA 33, DO 65 de 1,7 million.

Retirer la somme de 8,7 millions à l'AB 41.01, PA 31, DO 65.

Justification

Il s'agit d'un transfert de 8,7 millions de l'AB 41.01, PA 31, DO 65, réparti en direction de l'AB 33.10, PA 33, DO 65 pour un montant de 7 millions et de l'AB 33.11, PA 33, DO 65 pour un montant de 1,7 million.

L'ensemble de ces millions est affecté à la mise à niveau de Télé MB.

La Présidente met l'amendement aux voix, il est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente lit l'amendement n° 3 déposé par MM. Ducarme, Hinnekens et Knoops en Commission des Finances.

Amendement n° 3

Créditer l'AB 33.15, PA 14, DO 33 de 4,7 millions.

Retirer une somme de 4,7 millions de l'AB 30.01, PA 50, DO 56.

Justification

La somme de 4,7 millions est transférée de l'AB 30.01.50 à l'AB 33.15.14.

Cet amendement étant irrecevable car il porte sur des crédits variables affectés à

l'AB 30.01, PA 50, DO 56, il est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

Les articles, les tableaux et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

A l'unanimité des 8 membres présents, la commission recommande l'adoption par le Conseil d'une proposition de motion constatant la conformité:

— du deuxième ajustement du budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996,

— du deuxième ajustement du budget administratif du ministère de l'Education et de la Recherche et de la Formation de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996,

— du deuxième ajustement du budget administratif de la Dette publique de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996,

avec le contenu et les objectifs du projet de décret contenant le deuxième ajustement budgétaire du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996.

Les propositions de décret modifiant le décret de la Communauté française du 20 décembre 1995 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1996, créant un nouveau programme 4 « Aides aux associations ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture françaises » de la Division organique 61 « Affaires générales » du secteur « Culture et Communication » de M. Ducarme et consorts (Doc. Conseil 109 (1995-1996) n° 1) et modifiant le décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1997, créant un nouveau programme 4 « Aides aux associations ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture françaises » de la Division organique 61 « Affaires générales » du secteur « Culture et Communication » de M. Ducarme et consorts (Doc. 110 (1995-1996) n° 1) sont rejetées à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission a décidé de présenter un rapport unique relatant les discussions relatives au deuxième ajustement budgétaire.

Le rapport a été lu et approuvé au cours de la réunion du 5 décembre 1996 à l'unanimité des 12 membres présents.

Le Rapporteur,
L. MALISOUX.

La Présidente,
Fr. DUPUIS.

ANNEXE 1

Bruxelles, le 2 décembre 1996
2, rue de la Régence
1000 BRUXELLES

A Madame Anne-Marie Corbisier
Présidente du Conseil
de la Communauté française

Madame la Présidente,

Après avoir procédé, sur base des documents qui lui ont été communiqués, à l'examen de la délibération budgétaire n° 96/601 ainsi que des projets de deuxième ajustement des budgets pour l'année 1996 de la Communauté française, la Cour a l'honneur de vous faire part de ses commentaires et observations formulés dans le rapport joint en annexe.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
J. CULOT.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,
W. DUMAZY.

**Commentaires et observations
sur la délibération budgétaire n° 96/601
et les projets de deuxième ajustement
du budget pour 1996
de la Communauté française**

Adopté en Chambre française du 2 décembre 1996

TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
Introduction	20
Première Partie: Délibération budgétaire n° 96/601	20
Deuxième Partie: Analyse des projets de deuxième ajustement du budget pour l'année 1996	20
I. Les équilibres généraux	20
1. Les recettes	21
2. Les dépenses	22
II. Le budget général des dépenses	23
III. Les budgets administratifs	24
1. Ministère de la Culture et des Affaires sociales (tableau II)	24
1.1. Aide à la jeunesse (DO 33)	24
2. Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (tableau III)	24
2.1. Traitements et subventions-traitements	24
2.2. Secrétariat général et services communs (DO 40)	25
3. Les dépassements	25

ABREVIATIONS UTILISEES

AB	Allocation de base
CAA	Crédits supplémentaires années antérieures
CCF	Conseil de la Communauté française
CDE	Crédits dissociés d'engagement
CDO	Crédits dissociés d'ordonnancement
CND	Crédits non dissociés
COCOF	Commission communautaire française
CV	Crédits variables
DO	Division organique
Et. étr.	Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers
FNGBS	Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires
IPP	Impôt des personnes physiques
MA	Moyens d'action
MCAS	Ministère de la Culture et des Affaires sociales
MERF	Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation
MP	Moyens de paiement
RRT	Redevance radio et télévision
RW	Région wallonne
SPABS	Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires
PA	Programmes d'activités
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

INTRODUCTION

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, la Cour des comptes a procédé à l'examen de la délibération budgétaire n° 96/601, ainsi que des projets de deuxième feuillet d'ajustement du budget 1996 de la Communauté française.

La première partie du rapport, que la Cour a l'honneur de transmettre au Conseil de la Communauté française, concerne la délibération budgétaire n° 96/601.

La seconde partie du rapport est consacrée au deuxième feuillet d'ajustement du budget pour 1996, lequel ne modifie pas les équilibres budgétaires puisque les recettes et les dépenses subissent une baisse identique et de faible ampleur.

L'adjonction de crédits supplémentaires pour années antérieures au programme 3 de la division 65 (Audiovisuel) et la décision du Gouvernement communautaire de récupérer la somme indûment versée à la RTBF en 1995 résolvent le problème de la discordance, évoqué lors du premier ajustement, entre le résultat réellement dégagé par la non-exécution du budget 1995 et la somme inscrite au budget des voies et moyens de 1996.

Au budget général des dépenses, une nouvelle disposition habilite le Gouvernement de la Communauté française à garantir, à concurrence de 540 millions de francs, les nouveaux emprunts conclus par la RTBF. A cet égard, la Cour observe que ces besoins devraient être appréciés au regard d'un plan de trésorerie, que l'institution reste en défaut de présenter, et d'un état prévisionnel portant sur l'évolution des charges et des produits.

Quant aux budgets administratifs, les commentaires concernent, tout d'abord, l'imputation d'une dépense relative à l'adaptation du système informatique de liquidation des subventions dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse (DO 33).

Les montants destinés aux traitements des enseignants présentent une progression globale de 0,2 p.c. par rapport au premier ajustement du budget pour 1996, augmentation qui se module différemment suivant le type d'enseignement.

Au secrétariat général et services communs (DO 40), une nouvelle allocation de base

34.03.70 a été créée pour supporter les contributions dues par la Communauté française au CERI, organisme international dépendant de l'OCDE.

Enfin, l'introduction des réductions opérées par la délibération n° 96/601 que le deuxième ajustement officialise, a généré une série de dépassements des crédits des deux ministères.

PREMIERE PARTIE: LA DELIBERATION BUDGETAIRE N° 96/601

La délibération budgétaire n° 96/601, adoptée par le Gouvernement de la Communauté française le 21 novembre 1996, autorise l'engagement, l'ordonnance et le paiement de dépenses au-delà des crédits prévus au budget général des dépenses de l'année 1996, tel qu'ajusté par le décret du 25 juillet 1996, mais dans les limites de ceux inscrits au projet de deuxième ajustement du budget de 1996, lequel est examiné ce mardi 3 décembre en commission.

La Cour rappelle que ce type de délibération à portée générale ne répond pas aux conditions de l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat qui précise que les dépassements budgétaires ne peuvent être autorisés que « dans les cas d'urgence amenés par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles ».

En effet, l'urgence invoquée résulte essentiellement du dépôt en fin d'exercice du second ajustement du budget 1996, ainsi que de la nécessité de pouvoir engager et ordonnancer des dépenses avant la fin de l'année, sans devoir attendre l'adoption du feuillet, éléments qui ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles.

DEUXIEME PARTIE: ANALYSE DES PROJETS DE DEUXIEME AJUSTEMENT DU BUDGET POUR L'ANNEE 1996

I. LES EQUILIBRES GENERAUX

Le deuxième ajustement du budget pour 1996 apporte quelques modifications techniques et de faible ampleur qui sont sans incidence sur les équilibres budgétaires.

Hors produit d'emprunts et sections particulières, les recettes et les dépenses connaissent, en effet, une diminution identique de l'ordre de 0,13 p.c.

(en millions de francs)

Opérations	Budget initial	Budget ajusté (1 ^{er} ajustement)	Budget ajusté (2 ^e ajustement)
Recettes	224 720,8	224 099,2	223 793,8
Dépenses	234 328,4	233 706,8	233 401,4
Solde brut à financer	- 9 607,6	- 9 607,6	- 9 607,6
Amortissements	3 500,0	3 500,0	3 500,0
Solde net à financer	- 6 107,6	- 6 107,6	- 6 107,6

Le solde net à financer se trouve, de ce fait, maintenu au niveau du déficit maximum admissible recommandé par le Conseil supérieur des Finances, à savoir 6 107,6 millions de francs.

1. Les recettes

Les prévisions de recettes (hors produit d'emprunts et sections particulières), qui

avaient déjà été revues à la baisse par le premier feuillet d'ajustement (elles étaient passées de 224 720,8 millions de francs à 224 099,2 millions de francs, soit une diminution de 0,27 p.c.), sont maintenant réduites de 305,4 millions de francs, représentant une régression de 0,41 p.c. par rapport au budget initial, pour s'établir maintenant à 223 793,8 millions de francs.

Recettes	Budget ajusté 1 ^{er} ajustement (en millions de francs)	2 ^e ajustement (en millions de francs)	Budget ajusté 2 ^e ajustement (en millions de francs)	Ecart 1 ^{er} - 2 ^e ajustement (en %)
Recettes courantes et de capital				
RRT	9 090,0	—	9 090,0	—
IPP	49 602,0	—	49 602,0	—
TVA	148 032,3	—	148 032,3	—
FNGBS	65,1	—	65,1	—
Et. étr.	1 409,0	—	1 409,0	—
Corrections définitives:	271,6	37,1	308,7	13,66
— <i>Cotisation de responsabilisation</i>	60,5	37,1	97,6	61,32
— <i>Dotations Région wallonne et COCOF</i>	211,1	—	211,1	—
Recettes diverses:	3 696,1	- 250,0	3 446,1	- 6,76
— <i>Moyens non utilisés en 1995</i>	1 220,5	—	1 220,5	—
— <i>Autres</i>	2 475,6	- 250,0	2 225,6	- 10,10
Recettes affectées:	6 340,7	- 92,5	6 248,2	- 1,46
— <i>MCAS</i>	1 440,6	—	1 440,6	—
— <i>MERF</i>	4 900,1	- 92,5	4 807,6	- 1,89
Emprunt de soudure	5 592,4	—	5 592,4	—
Total	224 099,2	- 305,4	223 793,8	- 0,14
Produit d'emprunts				
— SNF de 1996	6 107,6	—	6 107,60	—
— Amortissements de la dette directe et indirecte	3 500,0	—	3 500,0	—
Total	9 607,6	—	9 607,6	—
Total général	233 706,8	- 305,4	233 401,4	- 0,13

La compression des recettes attendues pour 1996 provient de la combinaison de trois mouvements à la baisse légèrement atténués par une révision à la hausse.

Les contractions visent le produit attendu des droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger (art. 16.21 du budget des Voies et Moyens) et des droits d'homologation des certificats et diplômes (art. 16.22 du budget des Voies et Moyens), lesquels sont respectivement réduits de 215 et 35 millions de francs, ainsi que les recettes affectées afférentes au ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, lesquelles subissent une diminution de 92,5 millions de francs.

Ces pertes de ressources sont partiellement compensées par la correction définitive appliquée à la contribution de responsabilisation instaurée en matière de pensions, qui est portée de 60,5 à 97,6 millions de francs.

Au sujet du versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1995 (art. 08.03 du budget des Voies et Moyens), il avait été ramené, lors du premier feuillet d'ajustement, de 1 900 millions de francs à 1 220,5 millions de francs.

A cette occasion, la Cour avait fait observer que ce montant était supérieur de 20 millions de francs au résultat issu de la préfiguration

de l'exécution du budget pour 1995 (1). La différence résulte du défaut d'enregistrement dans le système informatique de la Communauté française de la ponction opérée par l'ajustement du budget de 1995 sur la dotation versée par la Communauté française à la RTBF, alors que la somme initialement prévue avait déjà été intégralement versée à l'institution. Afin d'éviter un dépassement, la Cour a ainsi été contrainte, en 1996, de rejeter plusieurs dépenses imputées sur les crédits reportés de l'exercice 1995.

En vue de résoudre cette situation, le programme 3 (Radio et Télévision) de la division organique 65 (Audiovisuel) a été pourvu des crédits supplémentaires pour années antérieures nécessaires à l'ordonnancement des dépenses refusées par la Cour pour insuffisance du disponible. De plus, le Gouvernement communautaire aurait décidé de procéder au recouvrement de la somme erronément versée à la RTBF, montant qui, sur la base de l'article 4 du décret du 20 décembre 1995 contenant le budget des

Voies et Moyens pour 1996 (2), sera imputé à l'exercice 1995.

Dès lors, l'écart entre les prévisions et les réalisations de recettes sera réduit de 20 millions de francs et le résultat dégagé par la non-exécution du budget pour 1995 sera amélioré d'autant pour s'établir au montant de 1 220,5 millions de francs, c'est-à-dire à la somme inscrite au budget des Voies et Moyens de 1996.

2. Les dépenses

Comme pour les prévisions de recettes, les moyens d'action (1) et les moyens de paiement (2), qui avaient déjà été réduits par le premier ajustement de 621,6 millions de francs enregistrent une nouvelle baisse. Les moyens d'action s'établissent maintenant à 233 444,3 millions de francs, tandis que les moyens de paiement s'élèvent à 233 401,4 millions de francs.

(1) Doc. Conseil de la Communauté française, 4-III (1995-1996) n° 1, p. 17.

(2) Cette disposition permet au ministre qui a le budget et les finances dans ses attributions d'imputer une recette perçue en cours d'année à un exercice antérieur pour autant que cette recette participait à l'équilibre budgétaire de cet exercice.

(1) L'ensemble des crédits consacrés aux engagements qui peuvent être pris en cours d'année.

(2) L'ensemble des crédits destinés à la liquidation des dépenses.

Entités	Budget ajusté 1 ^{er} ajustement (en millions de francs)	2 ^e ajustement (en millions de francs)	Budget ajusté 2 ^e ajustement (en millions de francs)	Ecart 1 ^{er} - 2 ^e ajustement (en %)
Dotation CCF				
CND	462,7	—	462,7	—
Total (moyens d'action et moyens de paiement)	462,7	—	462,7	—
MCAS				
CND	27 695,3	- 90,2	27 605,1	- 0,32
CDE	555,9	- 0,3	555,6	- 0,05
CDO	653,0	- 40,3	612,7	- 6,17
CV	1 440,6	—	1 440,6	—
CAA	22,0	39,8	61,8	180,91
Moyens d'action	29 713,8	- 50,7	29 663,1	- 0,17
Moyens de paiement	29 810,9	- 90,7	29 720,2	- 0,30
MERF				
CND	171 799,0	236,5	172 035,5	0,14
CDE	400,0	—	400,0	—
CDO	300,0	—	300,0	—
CV	4 900,1	- 92,5	4 807,6	- 1,89
CAA	23,1	99,4	122,5	430,30
Moyens d'action	177 122,2	243,4	177 365,6	0,14
Moyens de paiement	177 022,2	243,4	177 265,6	0,14

Entités	Budget ajusté 1 ^{er} ajustement (en millions de francs)	2 ^e ajustement (en millions de francs)	Budget ajusté 2 ^e ajustement (en millions de francs)	Ecart 1 ^{er} - 2 ^e ajustement (en %)
Dettes publiques				
CND	9 976,9	- 458,1	9 518,8	- 4,59
Total (moyens d'action et moyens de paiement)	9 976,9	- 458,1	9 518,8	- 4,59
Dotations RW & COCOF				
CND	16 434,1	—	16 434,1	—
Total (moyens d'action et moyens de paiement)	16 434,1	—	16 434,1	—
Totaux				
CND	226 368,0	- 311,8	226 056,2	- 0,14
CDE	955,9	- 0,3	955,6	- 0,03
CDO	953,0	- 40,3	912,7	- 4,23
CV	6 340,7	- 92,5	6 248,2	- 1,46
CAA	45,1	139,2	184,3	308,65
Moyens d'action	233 709,7	- 265,4	233 444,3	- 0,11
Moyens de paiement	233 706,8	- 305,4	233 401,4	- 0,13

La réduction globale des moyens d'action et de paiement résulte de mouvements en sens inverse.

Comme cela avait déjà été le cas lors du premier ajustement du budget pour 1996, les crédits du ministère de la Culture et des Affaires sociales (-0,17 p.c. en moyens d'action et -0,30 p.c. en moyens de paiement) et, dans une plus grande proportion, ceux destinés aux charges de la dette publique (-4,59 p.c. tant en moyens d'action que de paiement) sont comprimés au profit des crédits du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, lesquels présentent une majoration de 0,14 p.c. Ainsi, les moyens de paiement de ce dernier ministère ont progressé de 0,53 p.c. par rapport au budget initial.

II. LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES

L'article 3 du dispositif du projet de décret portant le deuxième ajustement du budget général des Dépenses de 1996 et adaptant le décret du 25 juillet 1996 contenant le budget général des Dépenses pour 1997 appelle les commentaires suivants.

L'habilitation, demandée par le Gouvernement de la Communauté française, à garantir, à concurrence de 540 millions de francs, les emprunts contractés par la RTBF pour les besoins de financement de l'organisme, devrait être examinée au regard d'un plan de trésorerie

et d'un état prévisionnel portant sur l'évolution des charges et des produits.

Rappelons que le 8 mars 1993, le conseil d'administration de la RTBF a adopté le plan « Horizon 97 » en vue d'assainir la situation financière de l'institution.

L'objectif consiste à parvenir dès 1997, en année courante, à un budget structurellement en équilibre avec, comme effets attendus, un résultat durablement positif à partir de 1995 et l'apurement quasi intégral du déficit cumulé pour la fin de 1997.

Or, au 31 décembre 1995, le déficit comptable cumulé atteint 627,7 millions de francs. Dans ces circonstances, le conseil d'administration de la RTBF a pris des décisions en vue de résorber la perte cumulée et de résoudre les problèmes de trésorerie.

La première mesure consiste en deux réductions successives de la cotisation patronale au Fonds des pensions en 1996; elles portent sur un montant total de 360 millions de francs.

La seconde mesure est la conclusion d'emprunts de trésorerie garantis par la Communauté française pour un montant de 540 millions de francs sans que la RTBF ait démontré comment elle réaliserait, au cours des dix prochaines années, le bénéfice comptable annuel de l'ordre de 60 à 80 millions de francs prévu au plan « Horizon 97 ». En outre, contrairement à ce que prévoit l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté de l'exécutif de

la Communauté française du 26 juillet 1990 fixant les règles relatives à la présentation des budgets et à la comptabilité de la RTBF, aucun plan de trésorerie n'est joint aux budgets de ces dernières années.

Un programme à moyen terme, précisant l'évolution attendue des charges et des produits principaux, paraît également s'imposer dans la perspective de la résorption de la perte cumulée.

En conclusion, tant pour l'apurement de la perte cumulée que pour remédier à ses difficultés de trésorerie, la RTBF devrait prendre, dès à présent, des mesures budgétaires et financières qui porteront leurs effets bien au-delà de l'échéance du plan « Horizon 97 ».

III. LES BUDGETS ADMINISTRATIFS

Sous réserve des remarques émises ci-après, la Cour n'a pas d'objection à formuler quant à la conformité des budgets administratifs ajustés au contenu et aux objectifs du budget général des Dépenses tel que modifié par le deuxième ajustement.

1. Ministère de la Culture et des Affaires sociales (tableau II)

1.1. Aide à la jeunesse (DO 33)

Le second ajustement apporte quelques modifications mineures aux moyens accordés au secteur de l'Aide à la Jeunesse dans une enveloppe globale restée quasiment inchangée. Le remaniement le plus important concerne le programme de subsistance dont l'allocation 12.04.07 voit son libellé modifié et son montant considérablement majoré.

Initialement destinée à la location d'installations mécanographiques pour un montant de 0,3 million de francs, l'allocation de base 12.04.07 supportera également les « dépenses de toute nature en matière de bureautique et informatique » évaluées à 13,3 millions de francs.

Ces moyens supplémentaires sont justifiés par la nécessité d'adapter le système informatique de liquidation des subventions suite à la suppression, au 1^{er} janvier 1997, du cavalier budgétaire autorisant le paiement des créances pour années antérieures au moyen des crédits de l'année courante.

Logiquement, cette dépense aurait dû être supportée par l'allocation de base 12.32.03 (Dépenses de toute nature en matière de bureautique) de la DO 31 (Affaires générales secrétariat général), laquelle est destinée à couvrir les frais d'exploitation et de maintenance des applica-

tions informatiques du ministère de la Culture et des Affaires sociales. Dans le cas présent, les moyens nécessaires ont été trouvés au sein de la DO 33.

2. Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (tableau III)

2.1. Traitements et subventions-traitements

Les montants destinés aux traitements et aux subventions-traitements sont légèrement augmentés par le deuxième ajustement: la progression globale est de 0,2 p.c. par rapport au premier ajustement du budget pour 1996.

La hausse aurait certainement été plus importante si la Communauté française n'avait pu bénéficier des retenues pour jours de grève dont le produit est estimé à quelque 745 millions de francs. En effet, comme il en a été fait état dans le rapport consacré au premier feuillet d'ajustement, les mesures d'économie décidées en 1995 n'ont pas produit jusqu'à présent tous les effets attendus.

L'enseignement maternel et primaire (DO 51) n'est quasiment pas affecté par l'augmentation générale des crédits.

De même, l'enseignement secondaire (DO 52) est peu concerné par le deuxième ajustement. L'explication réside vraisemblablement dans le fait que l'essentiel des retenues pour grève se concentre dans ce niveau d'enseignement. Ainsi, on peut raisonnablement estimer qu'un pour-cent des dépenses (c'est-à-dire environ 620 millions de francs) initialement prévues ne devra pas être liquidé.

En ce qui concerne l'enseignement spécial (DO 53), le deuxième ajustement introduit une progression de 1,5 p.c. des crédits, alors que le premier ajustement les avait maintenus au niveau fixé par le budget initial. Dès lors, les moyens consacrés à ce type d'enseignement restent dans les limites de la croissance moyenne observée pour l'ensemble des niveaux d'enseignement par rapport aux crédits initiaux indexés, c'est-à-dire aux alentours de 0,9 p.c.

L'enseignement supérieur non universitaire (DO 55) enregistre la croissance la plus sensible: 1,7 p.c. par rapport au premier ajustement et 3,8 p.c. par rapport au budget initial. Cette hausse concerne essentiellement l'enseignement supérieur de type court des réseaux subventionnés et rétablit les crédits au montant prévu au budget ajusté de 1995, alors que le budget initial pour 1996 les avait réduits.

Plus encore que l'enseignement supérieur non universitaire, l'enseignement de promotion sociale (DO 56) connaît une progression cer-

taine de ses crédits. Elle est de 3,6 p.c. par rapport au premier feuillet d'ajustement, soit 4,9 p.c. de plus qu'au budget initial et elle est uniformément répartie entre les trois réseaux. Pareille augmentation est cependant inférieure à celle observée en 1995 (+8,2 p.c.). On peut craindre d'ailleurs que les crédits prévus seront insuffisants pour supporter les charges salariales et que, comme les années précédentes, le paiement des cotisations ONSS et CVO sera reporté à l'année prochaine, situation que la Cour a dénoncé à diverses reprises.

Enfin, les crédits de l'enseignement artistique (DO 83) présentent une hausse de 2,5 p.c. par rapport au budget initial et de 1,6 p.c. par rapport au premier ajustement, alors que pendant les deux années budgétaires précédentes, ils n'avaient pratiquement pas été ajustés.

2.2. *Secrétariat général et services communs* (DO 40)

Le deuxième ajustement crée une nouvelle allocation de base 34.03, au sein du programme 7 (Collaboration aux institutions internationales — divers), destinée à couvrir la contribution de la Communauté française au

CERI (Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement).

Ce centre est un organisme international qui dépend de l'OCDE. Avant 1989, la cotisation annuelle était supportée par l'Etat fédéral. Depuis cette date, la Communauté flamande a liquidé sa quote-part qui représente 57 p.c. du montant, les 43 p.c. restants étant à la charge de la Communauté française.

Le montant de 3,6 millions de francs inscrit à cette allocation de base doit permettre à la Communauté française d'honorer les arriérés dus.

3. Les dépassements

Les réductions opérées par la délibération budgétaire n° 96/601, officialisée par le deuxième feuillet d'ajustement du budget pour 1996, ont généré plusieurs dépassements tant au niveau des crédits du ministère de la Culture et des Affaires sociales que de ceux du ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation.

Ces problèmes trouveront vraisemblablement une solution dans le cadre d'arrêtés de reventilation qui seront adoptés incessamment.